

Recueil des Actes du Département

Commission Permanente du jeudi 14 septembre 2023

Actes de l'Exécutif départemental du 01 septembre 2023 au 18 septembre 2023

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

COMMISSION PERMANENTE DU 14/09/2023

Aménagement Foncier et Projets Routiers

AFAF de MENAUCOURT : Envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles-----	2109
AFAF de LAVOYE : Envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles-----	2111

Affaires Juridiques

Acquisition foncière dans le cadre du projet routier relatif à la construction d'un carrefour giratoire à Bar-le-Duc -----	2113
--	------

Autres ACTES

Aménagement Foncier et Projets Routiers

Arrêté du 01er septembre 2023 portant autorisation de coupe de bois sur la commune de Villotte-devant-Louppy, Chemin Etrangle Chèvre. -----	2115
Arrêté du 01er septembre 2023 portant autorisation de coupe de bois sur la commune de Villotte-devant- Louppy, Chemin de Matron. -----	2118
Arrêté du 01er septembre 2023 portant autorisation de coupe de bois sur la commune de Villotte-devant-Louppy, parcelle référencée section AB n°102. -----	2121
Arrêté du 01er septembre 2023 portant autorisation de coupe de bois sur la commune de Villotte-devant-Louppy, parcelle référencée section YC n°50. -----	2124

Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile

Arrêté du 11 septembre 2023 portant délégation de signature accordée au Directeur Prévention et Accompagnement et à certains de ses collaborateurs-----	2127
---	------

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

Arrêté du 18 septembre 2023 portant modification de la Dénomination de la Raison Sociale de l'Etablissement " Résidence La Vigne" et portant changement de la Capacité d'Accueil.-----	2135
--	------

Direction de l'Enfance et de la Famille

Arrêté du 18 septembre 2023 portant Délégation de Signature accordée au Directeur de l'Enfance et de la Famille et à certains de ses collaborateurs-----	2139
--	------

COMMISSION PERMANENTE

AFAF DE MENAUCOURT : ENVOI EN POSSESSION PROVISOIRE DES NOUVELLES PARCELLES -

-Adoptée le 14 septembre 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen concernant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dans le cadre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de MENAUCOURT,

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 123-10 et R. 123-17, relatifs à l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse en date du 25 juin 2015 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de MENAUCOURT et fixant le périmètre, modifiée,

Vu le projet d'aménagement foncier adopté par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MENAUCOURT lors de ses séances du 7 juillet 2022 et du 21 décembre 2022,

Vu la demande d'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles présentée par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MENAUCOURT lors de sa séance du 27 octobre 2021 et confirmée le 7 juillet 2022,

Vu la proposition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse en date du 19 juillet 2023,

CONSIDERANT qu'une prise de possession amiable est intervenue entre les exploitants agricoles dès la saison culturale 2022/2023 et que les réclamations formulées devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier ne sont pas de nature à remettre en cause le projet,

Après en avoir délibéré,

Décide :

ARTICLE 1 :

Les attributaires des nouveaux lots définis par le projet d'aménagement foncier modifié conformément aux décisions de la commission communale d'aménagement foncier de MENAUCOURT prises le 7 juillet 2022 sont envoyés en possession provisoire des nouvelles parcelles jusqu'à la clôture officielle des opérations d'aménagement foncier, dans les conditions définies ci-après :

La prise de possession s'effectuera dès enlèvement des récoltes pour l'ensemble des productions, paille comprise (broyée ou non) et au plus tard :

- Le 10 aout 2023 pour les terres en orge d'hiver escourgeon et colza d'hiver, blé, orge de printemps, colza de printemps, avoine, pois fourragers.
- Le 1er octobre 2023 pour les terres en jachères (sauf changement de date fixé par la réglementation au titre de la P.A.C.) - RAPPEL : Il est impératif de respecter, parallèlement, les règles d'entretien des jachères fixées par arrêté préfectoral.
- Le 1er octobre 2023 pour les terres en maïs fourrage, tournesol et féveroles
- Le 1er novembre 2023 pour les terres où sont implantés des fourrages artificiels.
- Le 15 novembre 2023 pour les terres en maïs grain
- Le 1er décembre 2023 pour les terres en herbe et les prairies naturelles

D'autres modalités de cession des parcelles peuvent être appliquées, par accord réciproque entre anciens et nouveaux exploitants ; notamment en cas de conditions climatiques exceptionnelles ne permettant pas de respecter les dates et modalités précitées.

Les clôtures (fils et piquets), autres installations, dépôts de fourrage, bois, matériels en état ou non devront être retirées des parcelles, par le cédant, avant le 1er décembre 2023, sauf entente entre les parties, avec ou sans indemnité.

Les possibilités d'exploitation ci-dessus s'accompagnent des droits de passage nécessaires pour desservir les parcelles nouvelles qui, sans cela et avant l'exécution des travaux connexes, seraient privées de tout accès. Cela n'ouvre droit à aucune indemnité. Il en sera fait usage de manière à occasionner le moins de dégâts possible.

La commission recommande de ne pas édifier de clôture définitive notamment en bordure de chemins avant l'achèvement des travaux connexes.

Il est par ailleurs rappelé que cette prise de possession ne devra pas engendrer de modification de l'état des lieux, avec notamment l'obligation de maintenir l'ensemble des éléments naturels présents (haies, bosquets, alignements d'arbres, arbres isolés...), et ce jusqu'à la clôture des opérations, y compris lorsque ces éléments se retrouvent inclus dans l'îlot d'exploitation.

A noter que toute intervention sur ces éléments (suppression, déplacement...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable par les services de l'Etat après clôture des opérations d'aménagement.

ARTICLE 2 :

Pour les parcelles qui seront modifiées par décisions de la CDAF, la prise de possession s'effectuera à la prochaine saison culturale, à savoir la saison 2024/2025, suivant les modalités susvisées.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de la présente délibération demeurent applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté départemental ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif.

ARTICLE 4 :

La présente délibération sera :

- Affichée pendant quinze jours au moins dans les mairies des communes de MENAUCOURT, CHANTERAINNE, NAIX-AUX-FORGES, LONGEAUX et GIVRAUVAL.
- Notifiée individuellement à tous les propriétaires de terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier.

Cette décision fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département.

ARTICLE 5 :

La présente délibération peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de notification ou de publication devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY Cedex.

Cette juridiction peut également être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Le Président du Conseil départemental, les maires des communes de MENAUCOURT, CHANTERAINNE, NAIX-AUX-FORGES, LONGEAUX et GIVRAUVAL et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

AFAF DE LAVOYE : ENVOI EN POSSESSION PROVISoire DES NOUVELLES PARCELLES -

-Adoptée le 14 septembre 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen concernant l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dans le cadre de l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de LAVOYE,

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 123-10 et R. 123-17, relatifs à l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse en date du 23 juin 2016 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de LAVOYE et fixant le périmètre, modifiée,

Vu le projet d'aménagement foncier adopté par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LAVOYE lors de ses séances du 27 juillet 2022 et du 23 mars 2023,

Vu la demande d'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles présentée par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LAVOYE lors de sa séance du 23 septembre 2021 et confirmée le 27 juillet 2022,

Vu la proposition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Meuse en date du 19 juillet 2023,

CONSIDERANT qu'une prise de possession amiable est intervenue entre les exploitants agricoles dès la saison culturale 2022/2023 et que les réclamations formulées devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier ne sont pas de nature à remettre en cause le projet,

Après en avoir délibéré,

Décide :

ARTICLE 1 :

Les attributaires des nouveaux lots définis par le projet d'aménagement foncier modifié conformément aux décisions de la commission communale d'aménagement foncier de LAVOYE prises le 27 juillet 2022 sont envoyés en possession provisoire des nouvelles parcelles jusqu'à la clôture officielle des opérations d'aménagement foncier, dans les conditions définies ci-après :

La prise de possession s'effectuera dès enlèvement des récoltes pour l'ensemble des productions, paille comprise (broyée ou non) et au plus tard :

- Le 10 août 2023 pour les terres en orge d'hiver escourgeon et colza d'hiver, blé, orge de printemps, colza de printemps, avoine, pois fourragers.
- Le 1er octobre 2023 pour les terres en jachères (sauf changement de date fixé par la réglementation au titre de la P.A.C.) - RAPPEL : Il est impératif de respecter, parallèlement, les règles d'entretien des jachères fixées par arrêté préfectoral.
- Le 1er octobre 2023 pour les terres en maïs fourrage, tournesol et féveroles
- Le 1er novembre 2023 pour les terres où sont implantés des fourrages artificiels.
- Le 15 novembre 2023 pour les terres en maïs grain
- Le 1er décembre 2023 pour les terres en herbe et les prairies naturelles

D'autres modalités de cession des parcelles peuvent être appliquées, par accord réciproque entre anciens et nouveaux exploitants ; notamment en cas de conditions climatiques exceptionnelles ne permettant pas de respecter les dates et modalités précitées.

Les clôtures (fils et piquets), autres installations, dépôts de fourrage, bois, matériels en état ou non devront être retirées des parcelles, par le cédant, avant le 1er décembre 2023, sauf entente entre les parties, avec ou sans indemnité.

Les possibilités d'exploitation ci-dessus s'accompagnent des droits de passage nécessaires pour desservir les parcelles nouvelles qui, sans cela et avant l'exécution des travaux connexes, seraient privées de tout accès. Cela n'ouvre droit à aucune indemnité. Il en sera fait usage de manière à occasionner le moins de dégâts possible.

La commission recommande de ne pas édifier de clôture définitive en bordure de chemins avant l'achèvement des travaux connexes.

Les arbres d'essences forestières situés dans les nouvelles emprises des chemins pourront être exploités par leurs propriétaires actuels après autorisation, enlèvement du bois nettoyage des branchages compris, jusqu'au 1er mars 2024.

Il est également rappelé que l'ensemble des autres dispositions réglementaires au titre de la P.A.C. ou de l'environnement, et notamment celles relatives aux surfaces d'intérêt écologique (SIE) et aux zones vulnérables aux nitrates, doivent impérativement être respectées. Ainsi, les exploitants doivent faire part des surfaces prévues pour l'implantation de SIE au sein du périmètre au titre de leur déclaration PAC, afin que l'exploitant futur de ces terres en ait connaissance, avant d'entrer dans les parcelles.

De même, il est rappelé que cette prise de possession ne devra pas engendrer de modification de l'état des lieux, avec notamment l'obligation de maintenir l'ensemble des éléments naturels présents (haies, bosquets, alignements d'arbres, arbres isolés, prairies naturelles...), et ce jusqu'à la clôture des opérations, y compris lorsque ces éléments se retrouvent inclus dans l'îlot d'exploitation. A noter que toute intervention sur ces éléments (suppression, déplacement...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable par les services de l'Etat après clôture des opérations d'aménagement.

ARTICLE 2 :

Pour les parcelles qui seront modifiées par décisions de la CDAF, la prise de possession s'effectuera à la prochaine saison culturale, à savoir la saison 2024/2025, suivant les modalités susvisées.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de la présente délibération demeurent applicables jusqu'à l'intervention de l'arrêté départemental ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif.

ARTICLE 4 :

La présente délibération sera :

- Affichée pendant quinze jours au moins dans les mairies des communes de LAVOYE, AUTRECOURT-SUR-AIRE, JULVECOURT et FROIDOS
- Notifiée individuellement à tous les propriétaires de terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier.

Cette décision fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le Département.

ARTICLE 5 :

La présente délibération peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de notification ou de publication devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière CO n°20038 54036 NANCY Cedex. Cette juridiction peut également être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Le Président du Conseil départemental, les maires des communes de LAVOYE, AUTRECOURT-SUR-AIRE, JULVECOURT et FROIDOS et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Affaires Juridiques

ACQUISITION FONCIERE DANS LE CADRE DU PROJET ROUTIER RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE A BAR-LE-DUC -

-Adoptée le 14 septembre 2023-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'acquisition d'emprises foncières nécessaire à la construction d'un carrefour giratoire à Bar-le-Duc,

Monsieur Jean-Louis CANOVA étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes administratifs de cession avec les propriétaires suivants :

Propriétaires	Montant de l'offre	Parcelle(s)	Superficie à acquérir
Associations Immobilière du Barrois	1 321.14 €	CP 69	607 m ²
Consorts BESSIERE	673.20 €	CO 30	374 m ²
Consorts CANOVA	8 922.86 €	CN 1 / CN 2/ CP 34	2 553 m ²
Consorts DEMANGE	3 096.00 €	CN 161	39 m ²
Consort ERRARD	122.40 €	CM 49	68 m ²
Consorts MOINGEON	101 640.00 €	CN 76 / CN 163	4 235 m ²

Précise qu'il conviendra d'ajouter à ces montants le paiement des intérêts au taux légal en vigueur selon les dispositions de l'acte administratif de cession.

Actes de l'Exécutif départemental

ARRETE DU 01ER SEPTEMBRE 2023 PORTANT AUTORISATION DE COUPE DE BOIS SUR LA COMMUNE DE VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY, CHEMIN ETRANGLE CHEVRE. -

-Arrêté du 01 septembre 2023-



Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Villotte-Devant-Louppy

Arrêté d'autorisation de coupe de bois

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.121-19, L. 121-22, L. 121-23, R. 121-20-1, R. 121-20-2 et R. 121-27,

Vu le Code Forestier (nouveau) et notamment son livre III,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 20 mai 2015 fixant la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation dans le cadre de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Villotte-Devant-Louppy,

Vu la demande de coupe de bois présentée par la Commune de Villotte-devant-Louppy, 21 Grande Rue, Villotte Devant Louppy (55250) par courrier du 10 juillet 2023,

Considérant que les travaux envisagés ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'opération d'aménagement foncier de Villotte-Devant-Louppy,

Considérant qu'il y a lieu de préserver les espaces boisés des territoires aménagés,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La Commune de Villotte-devant-Louppy est autorisée à exploiter les arbres le long du chemin n°32/33/34 « Chemin étrangle chèvre », située à Villotte-Devant-Louppy pour y récolter du bois de chauffage à destination d'un foyer sous réserve :

- du respect des dispositions énoncées aux articles ci-dessous,
- de ne pas dessoucher,
- de maintenir une ambiance forestière sur l'ensemble des parcelles

Le volume exploité sera d'environ 10 stères, il est rappelé que seuls les arbres marqués à la peinture rose seront à couper.

ARTICLE 2 :

Le bois doit être prélevé conformément aux restrictions énoncées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Le défrichement au sens de l'article L. 341-1 du Code Forestier est interdit.

"Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique."

ARTICLE 4 :

Les refus d'autorisation prononcés en application de l'article L. 121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Le non-respect du présent arrêté est passible d'une contravention réprimée par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre des autres réglementations en vigueur (urbanisme, environnement...).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département (R.A.A.D.) de la Meuse.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place Carrière - case officielle n°20038 - 54036 Nancy Cedex, à compter de la dernière date de notification à l'intéressé ou de publication au R.A.A.D. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Mme la Directrice des Routes et Aménagement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Estelle YUNG
Directrice général adjointe

Publié le :
Notifié le :

**ARRETE DU 01ER SEPTEMBRE 2023 PORTANT AUTORISATION DE COUPE DE
BOIS SUR LA COMMUNE DE VILLOTTE-DEVANT- LOUPPY, CHEMIN DE MATRON. -**

-Arrêté du 01 septembre 2023-



Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Villotte-Devant-Louppy

Arrêté d'autorisation de coupe de bois

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.121-19, L. 121-22, L. 121-23, R. 121-20-1, R. 121-20-2 et R. 121-27,

Vu le Code Forestier (nouveau) et notamment son livre III,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 20 mai 2015 fixant la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation dans le cadre de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Villotte-Devant-Louppy,

Vu la demande de coupe de bois présentée par la Commune de Villotte-devant-Louppy, 21 Grande Rue, Villotte Devant Louppy (55250) par courrier du 10 juillet 2023,

Considérant que les travaux envisagés ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'opération d'aménagement foncier de Villotte-Devant-Louppy,

Considérant qu'il y a lieu de préserver les espaces boisés des territoires aménagés,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La Commune de Villotte-devant-Louppy est autorisée à exploiter les arbres le long du chemin n°3 « Chemin de Matron », située à Villotte-Devant-Louppy pour y récolter du bois de chauffage à destination d'un foyer sous réserve :

- du respect des dispositions énoncées aux articles ci-dessous,
- de ne pas dessoucher,
- de maintenir une ambiance forestière sur l'ensemble des parcelles

Le volume exploité sera d'environ 10 stères, il est rappelé que seuls les arbres marqués à la peinture rose seront à couper.

ARTICLE 2 :

Le bois doit être prélevé conformément aux restrictions énoncées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Le défrichement au sens de l'article L. 341-1 du Code Forestier est interdit.

"Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique."

ARTICLE 4 :

Les refus d'autorisation prononcés en application de l'article L. 121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Le non-respect du présent arrêté est passible d'une contravention réprimée par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre des autres réglementations en vigueur (urbanisme, environnement...).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département (R.A.A.D.) de la Meuse.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place Carrière - case officielle n°20038 - 54036 Nancy Cedex, à compter de la dernière date de notification à l'intéressé ou de publication au R.A.A.D. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Mme la Directrice des Routes et Aménagement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Estelle YUNG
Directrice général adjointe

Publié le :
Notifié le :

ARRETE DU 01ER SEPTEMBRE 2023 PORTANT AUTORISATION DE COUPE DE BOIS SUR LA COMMUNE DE VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY, PARCELLE REFERENCEE SECTION AB N°102. -

-Arrêté du 01 septembre 2023-



Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Villotte-Devant-Louppy

Arrêté d'autorisation de coupe de bois

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.121-19, L. 121-22, L. 121-23, R. 121-20-1, R. 121-20-2 et R. 121-27,

Vu le Code Forestier (nouveau) et notamment son livre III,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 20 mai 2015 fixant la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation dans le cadre de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Villotte-Devant-Louppy,

Vu la demande de coupe de bois présentée par Monsieur Dominique LAMBERT demeurant 3 rue de la Gare à Villotte Devant Louppy (55250) par courrier du 1^{er} août 2023,

Considérant que les travaux envisagés ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'opération d'aménagement foncier de Villotte-Devant-Louppy,

Considérant qu'il y a lieu de préserver les espaces boisés des territoires aménagés,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Dominique LAMBERT est autorisé à exploiter la parcelle référencée section AB n°102 située à Villotte-Devant-Louppy pour y récolter du bois de chauffage à destination d'un foyer sous réserve :

- du respect des dispositions énoncées aux articles ci-dessous,
- de ne pas dessoucher,
- de maintenir une ambiance forestière sur l'ensemble des parcelles

Le volume exploité sera d'environ 7 stères, il est rappelé que seuls les arbres marqués à la peinture rose seront à couper.

ARTICLE 2 :

Le bois doit être prélevé conformément aux restrictions énoncées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Le défrichement au sens de l'article L. 341-1 du Code Forestier est interdit.

"Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique."

ARTICLE 4 :

Les refus d'autorisation prononcés en application de l'article L. 121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Le non-respect du présent arrêté est passible d'une contravention réprimée par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre des autres réglementations en vigueur (urbanisme, environnement...).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département (R.A.A.D.) de la Meuse.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place Carrière - case officielle n°20038 - 54036 Nancy Cedex, à compter de la dernière date de notification à l'intéressé ou de publication au R.A.A.D. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Mme la Directrice des Routes et Aménagement est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Villotte-Devant-Louppy.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Estelle YUNG
Directrice général adjointe

Publié le :
Notifié le :

ARRETE DU 01ER SEPTEMBRE 2023 PORTANT AUTORISATION DE COUPE DE BOIS SUR LA COMMUNE DE VILLOTTE-DEVANT-LOUPPY, PARCELLE REFERENCEE SECTION YC N°50. -

-Arrêté du 01 septembre 2023-



Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Villotte-Devant-Louppy

Arrêté d'autorisation de coupe de bois

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.121-19, L. 121-22, L. 121-23, R. 121-20-1, R. 121-20-2 et R. 121-27,

Vu le Code Forestier (nouveau) et notamment son livre III,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse du 20 mai 2015 fixant la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation dans le cadre de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Villotte-Devant-Louppy,

Vu la demande de coupe de bois présentée par Monsieur Daniel MAUARY demeurant 5 Grande rue à Villotte Devant Louppy (55250) par courrier du 10 juillet 2023,

Considérant que les travaux envisagés ne sont pas de nature à entraver la réalisation de l'opération d'aménagement foncier de Villotte-Devant-Louppy,

Considérant qu'il y a lieu de préserver les espaces boisés des territoires aménagés,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Daniel MAUARY est autorisé à exploiter la parcelle référencée section YC n°50 située à Villotte-Devant-Louppy pour y récolter du bois de chauffage à destination d'un foyer sous réserve :

- du respect des dispositions énoncées aux articles ci-dessous,
- de ne pas dessoucher,
- de maintenir une ambiance forestière sur l'ensemble des parcelles

Le volume exploité sera d'environ 24 stères, il est rappelé que seuls les arbres marqués à la peinture, en lisière de parcelle seront à couper.

ARTICLE 2 :

Le bois doit être prélevé conformément aux restrictions énoncées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Le défrichement au sens de l'article L. 341-1 du Code Forestier est interdit.

"Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique."

ARTICLE 4 :

Les refus d'autorisation prononcés en application de l'article L. 121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Le non-respect du présent arrêté est passible d'une contravention réprimée par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation au titre des autres réglementations en vigueur (urbanisme, environnement...).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département (R.A.A.D.) de la Meuse.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de NANCY, 5 place Carrière - case officielle n°20038 - 54036 Nancy Cedex, à compter de la dernière date de notification à l'intéressé ou de publication au R.A.A.D. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Mme la Directrice des Routes et Aménagement est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Villotte-Devant-Louppy.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Estelle YUNG
Directrice général adjointe

Publié le :
Notifié le :

**ARRETE DU 11 SEPTEMBRE 2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ACCORDEE AU DIRECTEUR PREVENTION ET ACCOMPAGNEMENT ET A CERTAINS
DE SES COLLABORATEURS -**

-Arrêté du 11 septembre 2023-



Transmis Contrôle de Légalité le :

Publié le :

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE
AU DIRECTEUR PREVENTION ET ACCOMPAGNEMENT
ET À CERTAINS DE SES COLLABORATEURS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU les délégations qui lui ont été accordées par le Conseil départemental de la Meuse,

VU l'arrêté d'organisation des services du Département de la Meuse,

VU l'arrêté de délégation de signature accordée au Directeur général des services et à certains de ses collaborateurs,

VU l'arrêté de délégation de signature accordée au Directeur Prévention et Accompagnement et à certains de ses collaborateurs en date du 2 mars 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 :

DIRECTION PREVENTION ET ACCOMPAGNEMENT

Délégation de signature est accordée à M. Bruno LAVINA, Directeur de la Prévention et de l'Accompagnement pour l'ensemble des matières et actes entrant dans le cadre des compétences du Département en matière d'action sociale territoriale définies par le Conseil départemental, à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent.

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées.

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés dans le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la direction (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux).

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à sa direction dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles.

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 40 000 HT.

F/ les titres de recettes.

G/ la certification du « service fait » et toutes pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses.

H/ Les actes relatifs à la politique de Protection Maternelle et Infantile (en dehors du champ médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LAVINA, Directeur de la Prévention et de l'Accompagnement, les délégations de signature suivantes sont accordées à :

- Pour les matières et actes relevant du Service Social Départemental tels que décrits à l'article 2, à **Mme Karine GASPARD**, Responsable du Service Social Départemental et en son absence, dans l'ordre suivant : à **Mme Corinne ZANDER**, Responsable du Service Social Territorial de Ligny en Barrois et à **Mme Hélène BOULAN**, Responsable du Service Social Territorial de Bar-le-Duc/ Revigny-sur-Ormain.
- Pour les matières et actes relevant de la Promotion Maternelle et Infantile tels que décrits à l'article 4, à **M. Denis AMBROISE**, Médecin Départemental de PSMI.

ARTICLE 2 :

SERVICE SOCIAL DEPARTEMENTAL

Délégation de signature est donnée à Mme Karine GASPARD, Responsable du service Social Départemental sur l'ensemble des matières et actes entrant dans le cadre des responsabilités qui lui ont été confiées en matière de lutte contre la précarité, de logement des personnes démunies, de parentalité, de développement social territorial, à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent.

B/ les actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité et portant notamment sur :

- les mesures d'Accompagnement Social Personnalisé avec gestion,
 - toute décision relative aux dossiers individuels mobilisant les fonds et mesures suivantes : Fonds d'Aide aux Jeunes, Fonds de Solidarité Logement. Fonds Départemental d'Appui à l'insertion, Fonds ASE,
- les recours relatifs aux décisions prises en Commissions aides et accompagnements et concernant les fonds d'aide suivants : FAJ, FDAI, FSL,
- les enquêtes sociales suite aux saisines des usagers,
- les mesures de médiation sociale.

C/ les ampliations ou copies des décisions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées.

D/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés dont le montant n'excède pas 40 000 € HT.

E/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement liés à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles.

F/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux).

G/ par délégation de l'autorité territoriale, les livrets d'évaluation professionnelle des agents relevant de son autorité hiérarchique directe.

H/ la certification du « service fait » et toutes pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses.

I/ les titres de recettes.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Karine GASPARD, Responsable du Service Social Départemental, les délégations de signature susvisées sont accordées à Mme Corinne ZANDER, Responsable du Service Social Territorial de Ligny en Barrois, et en son absence à Mme Hélène BOULAN, Responsable du Service Social Territorial de Bar-le-Duc/ Revigny-sur-Ornain.

ARTICLE 3 :

SERVICE SOCIAL TERRITORIAL SST

- **Estelle SIMON**, Responsable de service SST de Verdun
- **Séverine GUINAY**, Responsable de service SST de Commercy/ Vaucouleurs
- **Audrey LUCAS**, Responsable de service SST d'Étain
- **Carole ROUYER LEMAIRE**, Responsable de service SST de Saint-Mihiel
- **Hélène BOULAN**, Responsable de service SST de Bar-le-Duc/ Revigny-sur-Ornain
- **Elise GRUSELLE**, Responsable de service SST de Thierville
- **Corinne ZANDER**, Responsable de service SST de Ligny en Barrois

Dans le cadre de leurs attributions et compétences définies au sein du service et de leur périmètre territorial respectif, délégation leur est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe. Celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent.

B/ les actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de leur responsabilité et portant notamment sur :

- Les décisions d'attribution des secours et aides financières de l'aide sociale à l'enfance dans la limite des crédits budgétaires disponibles et des procédures internes,
- en l'absence du Responsable territorial PSMI, les accusés de réception des dossiers de demandes d'agrément des Assistantes maternelles,
- les demandes pouvant motiver un régime d'hospitalisation sous contrainte pour les personnes adultes en cas de force majeure,
- toute décision concernant la gestion sociale du RSA (orientation et accompagnement des bénéficiaires),
- les notifications des mesures de suivi budgétaire en faveur des familles,
- toute décision relative aux dossiers individuels mobilisant les fonds et mesures suivantes : Fonds d'aide aux jeunes, Fonds de solidarité Logement (énergie), Fonds départemental d'appui à l'insertion, Fonds ASE.

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du SST (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux).

D/ par délégation de l'autorité territoriale, les livrets d'évaluation professionnelle des agents relevant de leur autorité hiérarchique directe.

E/ la certification du « service fait » et toutes pièces justificatives nécessaires à la liquidation des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un Responsable de service SST, les délégations de signatures qui lui sont accordées sont étendues aux autres responsables de SST présents sur la période considérée, au regard notamment de la proximité géographique constatée entre les différentes maisons de la solidarité :

- **Estelle SIMON**, Responsable de service SST de Verdun
- **Séverine GUINAY**, Responsable de service SST de Commercy/Vaucouleurs
- **Audrey LUCAS**, Responsable de service SST d'étain
- **Carole ROUYER LEMAIRE**, Responsable de service SST de Saint-Mihiel
- **Hélène BOULAN**, Responsable de service SST de Bar-le-Duc/ Revigny-sur-Ornain.
- **Elise GRUSELLE**, Responsable de service SST de Thierville
- **Corinne ZANDER**, Responsable de service SST de Ligny en Barrois

ARTICLE 4 :

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PSMI

Médecin départemental de PSMI

Denis AMBROISE, Médecin départemental de PSMI

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent.

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées.

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux).

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes.

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics. Accord-cadre ou avenant à ces contrats. Limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 HT.

F/ pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité, portant et notamment :

-Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre du dispositif de Promotion de la santé maternelle et infantile.

-Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relevant des centres de planification et d'éducation familiale.

-Les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève de la Promotion de la santé maternelle et infantile, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

La délégation de signature consentie au responsable de service départemental de PSMI peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement par les responsables de secteur de PSMI à l'exception du point E.

Secteur Nord Meusien

Le Responsable territorial PSMI

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation est accordée au responsable territorial de PSMI à l'effet de signer :

A/ les décisions courantes ne comportant pas de décision de principe.

B/ les engagements de dépenses, dans le cadre des crédits budgétaires.

C/ les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la PSMI (à l'exception des congés de
de
Maladie, congés sans traitement, congés parentaux).

D/ pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de ses responsabilités notamment :

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et des assistants familiaux
- Les actes relatifs aux établissements d'accueil du jeune enfant
- Les documents relatifs aux enfants de 0 à 6 ans dans le champ de compétence de la PSMI,

Il est précisé :

- que la délégation de signature est consentie au titre du territoire d'affectation du responsable territorial PSMI,
- que la délégation de signature consentie au responsable territorial PSMI peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces agents par les autres responsables territoriaux.

Secteur Sud Meusien 1

Madame Estelle MONIN, Responsable territorial PSMI

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les décisions courantes ne comportant pas de décision de principe.

B/ les engagements de dépenses, dans le cadre des crédits budgétaires.

C/ les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la PSMI (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux).

D/ pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de ses responsabilités notamment :

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et des assistants familiaux
- Les actes relatifs aux établissements d'accueil du jeune enfant
- Les documents relatifs aux enfants de 0 à 6 ans dans le champ de compétence de la PSMI

Il est précisé :

- que la délégation de signature est consentie au titre du territoire d'affectation du responsable territorial PSMI

- que la délégation de signature consentie aux responsables territoriaux PSMI peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces agents par les autres responsables territoriaux.

Secteur Sud Meusien 2

Madame Jennifer LOUIS, Responsable territorial PSMI

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les décisions courantes ne comportant pas de décision de principe.

B/ les engagements de dépenses, dans le cadre des crédits budgétaires.

C/ les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la PSMI (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux).

D/ pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de ses responsabilités notamment :

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et des assistants familiaux
- Les actes relatifs aux établissements d'accueil du jeune enfant
- Les documents relatifs aux enfants de 0 à 6 ans dans le champ de compétence de la PSMI,

Il est précisé :

-que la délégation de signature est consentie au titre du territoire d'affectation du responsable territorial PMI

-que la délégation de signature consentie au responsable territorial PSMI peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces agents par les autres responsables territoriaux.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté prendra effet en date du 18 septembre 2023.

A cette date, les délégations résultant de l'arrêté en date du 2 mars 2023 accordées au Directeur Prévention et Accompagnement et à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

DESTINATAIRES :

- M. le Préfet - Contrôle de Légalité
- M. le Payeur Départemental
- Dominique VANON, Directeur général des services
- Laurent HAROTTE, Directeur général adjoint en charge du Pôle Vie Familiale et Sociale
- Bruno LAVINA, Directeur Prévention et Accompagnement
- Karine GASPARD, Responsable du service Social Départemental
- Estelle SIMON, Responsable de service SST de Verdun

- Séverine GUINAY, Responsable de service SST de Commercy/Vaucouleurs
 - Audrey LUCAS, Responsable de service SST d'Étain
 - Carole ROUYER LEMAIRE. Responsable de service SST de Saint-Mihiel
 - Hélène BOULAN, Responsable de service SST de Bar-le-Duc/ Revigny-sur-Ornain.
 - Elise GRUSELLE, Responsable de service SST de Thierville
 - Corinne ZANDER, Responsable de service SST de Ligny en Barrois
-
- Denis AMBROISE, Responsable du service PSMI
 - Estelle MONIN, Responsable territorial PSMI – Secteur Sud Meusien 1
 - Jennifer LOUIS, Responsable territorial PMSI – Secteur Sud Meusien 2
 - Le ou la Responsable territoire PSMI – Secteur Nord Meusien

ARRETE DU 18 SEPTEMBRE 2023 PORTANT MODIFICATION DE LA DENOMINATION DE LA RAISON SOCIALE DE L'ETABLISSEMENT " RESIDENCE LA VIGNE" ET PORTANT CHANGEMENT DE LA CAPACITE D'ACCUEIL. -

-Arrêté du 18 septembre 2023-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et Services Sociaux et
Médico-Sociaux

A Bar-le-Duc,

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DENOMINATION DE LA RAISON SOCIALE DE L'ETABLISSEMENT
« RESIDENCE LA VIGNE » ET PORTANT CHANGEMENT DE LA CAPACITE D'ACCUEIL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et, notamment leur titre I respectif ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3, L 313-5 relatifs aux autorisations, articles D 312-155-16 et suivants, D 312-162 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 09 février 2018 portant renouvellement de l'autorisation de création d'une résidence d'hébergement gérée par l'Association « Mieux vivre en campagne » ;
- Vu** le dossier de demande de changement de nom de l'entité juridique déposé le 12 mai 2023 ;
- Vu** le courrier, en date du 07 juin 2023 demandant un changement de capacité de l'EHPA pour passer de 15 à 14 places ;

Considérant : que l'association « Mieux vivre en campagne » par l'intermédiaire de son conseil d'administration du 07 novembre 2022 a délibéré en faveur d'une intégration au réseau de la Fédération ADMR de la Meuse.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général des services départementaux de la Meuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dénomination sociale de l'EHPA « Maison de retraite « La Vigne », géré par l'Association « Mieux vivre en campagne » devient, à compter du 1^{er} janvier 2023, « Association locale ADMR la Vigne ».

ARTICLE 2 :

La capacité autorisée est de 14 places à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 3 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) et sera mis à jour de la façon suivante :

Personne morale gestionnaire Raison sociale- entité juridique	Association mieux vivre en Campagne
SIREN	379624323
FINESS Juridique	550005086
Statut juridique	60 – association de loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Adresse géographique/postale	6, Route de Rival 552550 VAUBECOURT
Etablissement Raison sociale	Association locale ADMR la Vigne
Adresse géographique	6, Route de Rival 552550 VAUBECOURT
SIRET	379 624 323 00018
FINESS Etablissement	550005599
Date d'ouverture	01 septembre 1990
Date d'effet de la présente autorisation	01 janvier 2023
Catégorie de l'établissement	502 - EHPA ne percevant pas des crédits d'assurance maladie
Discipline	924 - Accueil pour Personnes Âgées
Mode d'accueil	11- Hébergement Complet Internat
Publics	701 – Personnes Agées Autonomes
Capacité autorisée	14 places

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions du l'arrêté 09 février 2018 portant renouvellement de l'autorisation de création d'une résidence d'hébergement gérée par l'Association « mieux vivre en campagne » restent inchangées.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur général des services du Département de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

<p>Transmis au contrôle de légalité le : date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture Notifié par voie électronique le : date d'accusé réception du courriel de notification</p>
--

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 18 SEPTEMBRE 2023 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ACCORDEE AU DIRECTEUR DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE ET A CERTAINS DE
SES COLLABORATEURS -**

-Arrêté du 18 septembre 2023-



Transmis Contrôle de Légalité le :

Publié le :

Bar-le-Duc, le

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE AU DIRECTEUR DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
ET À CERTAINS DE SES COLLABORATEURS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU les délégations qui lui ont été accordées par le Conseil départemental de la Meuse,

VU l'arrêté d'organisation des services du Département de la Meuse,

Vu l'arrêté de délégation de signature accordée au Directeur de l'enfance et de la famille publié en date du 15 juin 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 :

DIRECTION ENFANCE FAMILLE

Délégation de signature est accordée à **Fanny VILLEMEN**, Directrice de l'enfance et de la famille, pour l'ensemble des matières et actes entrant dans le cadre des responsabilités de la Direction Enfance Famille décrits dans cet arrêté.

De façon plus spécifique :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés dans le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant de la direction dont ceux des assistants familiaux (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ par délégation de l'autorité territoriale, les livrets d'évaluation professionnelle des agents de sa direction, à l'exception de ceux qu'elle évalue directement

E/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à sa direction dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles,

F/ les titres de recettes,

G/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

H/ la certification du « service fait »),

En cas d'absence ou d'empêchement de **Fanny VILLEMIN**, Directrice de l'enfance et de la famille, les délégations de signature susvisées sont accordées à :

- **Madame Amélie BUCHERT**, Responsable du service Pilotage des dispositifs ASE
- **Madame Elodie GIRAUX**, Responsable du service CRIP
- **Monsieur Laurent ANDRE**, Responsable du service ASE territorialisée NORD
- **Madame Mélanie GUERRIN**, Responsable du service ASE territorialisée SUD
- **Monsieur Adrien HUSSON**, Responsable du service ASE spécialisée

ARTICLE 2 :

SERVICE PILOTAGE DES DISPOSITIFS D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Madame Amélie BUCHERT, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service dont ceux des assistants familiaux (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ Tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ Tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

F/ Tous les actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité :

- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre du dispositif de protection administrative (placement et milieu ouvert),
- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre des décisions individuelles de placement administratif ou judiciaire
- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés au Président du Conseil départemental dans les cadres administratifs et judiciaire
- Toutes les décisions d'admission au sein du dispositif d'hébergement, dans le cadre de l'accueil des enfants confiés au service
- Les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève de la protection administrative et de la protection judiciaire, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

La délégation de signature consentie au responsable de service des dispositifs ASE peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement, par les autres responsables de service de la Direction Enfance Famille, ainsi que par le référent technique du secteur hébergement à l'exception des points C et E.

Secteur hébergement / dispositifs ASE

Madame Angélique CHAPLET, Référent technique

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre des décisions relevant de l'hébergement,

B/ Les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève du secteur hébergement, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée **à Madame CHAPLET Angélique** pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux recueils administratifs en urgence.

ARTICLE 3 :

SERVICE CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes)

Madame Elodie GIRAUX, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

F/ pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité, portant notamment sur la qualification, l'évaluation et le traitement des informations préoccupantes :

- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relevant de la Cellule de recueil des informations préoccupantes de la Meuse (CRIP 55) dans les domaines judiciaires et administratifs,
- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs à la mise en œuvre des admissions en urgence à l'Aide Sociale à l'Enfance
- Tous les actes de saisine de l'autorité judiciaire dans le cadre de suspicions d'infractions pénales (article 40 du Code de Procédure Pénale) et de l'enfance en danger
- Les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève du domaine de la CRIP, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée au Responsable de la CRIP, pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés au Président du Conseil départemental dans les cadres administratifs et judiciaires,

La délégation de signature consentie au responsable de service CRIP peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement, par les autres responsables de service de la Direction Enfance Famille, ainsi que par le référent technique CRIP à l'exception des points C et E.

Secteur CRIP

Madame Aurélie LUCION, Référent technique CRIP

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relevant de la Cellule de recueil des informations préoccupantes de la Meuse (CRIP 55) dans les domaines judiciaires et administratifs,

- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relevant de la Cellule de recueil des informations préoccupantes de la Meuse (CRIP 55) dans les domaines judiciaires et administratifs,

B/ les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève de la CRIP, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité. ;

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée au Référent technique CRIP, pour tous les actes légaux et réglementaires (y compris les recueils administratifs en urgence) ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés au Président du Conseil départemental dans les cadres administratifs et judiciaires,

ARTICLE 4 :

SERVICE AIDE SOCIALE A L'ENFANCE SPECIALISEE

Monsieur Adrien HUSSON, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

F/ Pour les matières et actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité, portant notamment sur les Mineurs non accompagnés, les admissions et suivis jeunes majeurs, les missions adoption/filiation et statuts particuliers

G/ Tous les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale des enfants lorsque celle-ci est déléguée par l'autorité judiciaire au Président du Conseil Départemental, ainsi que les actes relatifs à l'exercice de la tutelle des enfants lorsque celle-ci est confiée par le juge des tutelles au Président du Conseil Départemental, en application de l'article 411 du Code Civil.

H/ Tous les actes relatifs aux changements de statut de l'enfant (délaissement parental, retrait d'autorité parentale, délégation d'autorité parentale, tutelle, pupille de l'Etat) ainsi que les actes procéduraux attenants (saisie huissier notamment)

I/ Tous les envois aux juges des enfants et au Procureur de la République dans le cadre des article 40 du Code de Procédure pénale, pour les MNA et les jeunes majeurs (en situation de vulnérabilité).

La délégation de signature consentie au responsable de service ASE spécialisée peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement, par les autres responsables de service de la Direction Enfance Famille, ainsi que par le référent technique du secteur mise à l'abri et le référent technique du secteur MNA/jeunes majeurs confiés à l'exception des points C, E et H.

Secteur Mise à l'abri et évaluation

Madame Karine VAUTHIER, coordinatrice de la structure de mise à l'abri

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ tous les actes légaux et réglementaires dans les domaines judiciaires et administratifs dans le cadre du secteur mise à l'abri et de l'évaluation de la minorité et de l'isolement des MNA

B/ les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève du secteur mise à l'abri, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des MNA.

Secteur MNA confiés et Jeunes Majeurs

Madame Céline PUGET, Référent technique du secteur MNA confiés et jeunes majeurs

Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ tous les actes légaux et réglementaires dans les domaines judiciaires et administratifs dans le cadre des MNA confiés, et de suivi des jeunes majeurs

B/ les correspondances avec les usagers et partenaires du Département dont l'activité relève des MNA confiés et les jeunes majeurs, ne comportant pas de décision de principe ni d'engagement de la collectivité.

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des MNA.

ARTICLE 5 :

SERVICE ASE TERRITORIALISEE NORD

Monsieur Laurent ANDRE, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service dont ceux des assistants familiaux (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ Tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ Tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

F/ Tous les actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité :

- Toutes les décisions individuelles afférentes à la protection administrative et judiciaire des enfants en danger
- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis et aux prises en charge individuelles des enfants confiés au Président du Conseil départemental dans les cadres administratif et judiciaire,
- Tous les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale des enfants lorsque celle-ci est déléguée par l'autorité judiciaire au Président du Conseil Départemental, ainsi que les actes relatifs à l'exercice de la tutelle des enfants lorsque celle-ci est confiée par le juge des tutelles au Président du Conseil Départemental, en application de l'article 411 du Code Civil.
- Toutes les correspondances et transmissions de rapports, notes et documents aux juges des enfants et à la Cour d'appel
- Toutes les correspondances avec les usagers et partenaires du Département relatives aux situations individuelles des enfants protégés dans les cadres administratifs et judiciaire

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés et aux recueils administratifs en urgence sur l'ensemble du département.

La délégation de signature consentie au responsable de service peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement, par les autres responsables de service de la Direction Enfance Famille, ainsi que par le référent technique territorial ASE NORD à l'exception des points C et E.

SECTEUR MILIEU OUVERT (PROTECTION ADMINISTRATIVE) NORD

Anne BOULIER, REFERENT TECHNIQUE ASE territorial

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe

B/ les actes légaux et réglementaires dans les domaines de la protection administrative :

- Les actes et documents relatifs à la prise en charge individuelle des enfants dans le cadre administratif (Projet pour l'Enfant)

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés et aux recueils administratifs en urgence sur l'ensemble du département.

COORDONNATEURS PROJET POUR L'ENFANT

- **Maud MOULIN**, coordinatrice Projet pour l'Enfant Secteur Nord Meusien 1
- **(poste vacant)**, coordinatrice Projet pour l'Enfant Secteur Nord Meusien 2

Dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés et aux recueils administratifs en urgence sur l'ensemble du département.

ARTICLE 6 :

SERVICE ASE TERRITORIALISEE SUD

Madame Mélanie GUERRIN, Responsable de service

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe, celles-ci étant réservées aux seuls membres du Conseil départemental dans les conditions précisées par les délégations générales ou individuelles qui les concernent,

B/ les ampliations ou copies des décisions, conventions, marchés ou autres actes engageant juridiquement le Département signés par les autorités habilitées,

C/ les ordres de mission selon les principes arrêtés par le règlement intérieur, et les décisions d'octroi des congés du personnel relevant du service dont ceux des assistants familiaux (à l'exception des congés de maladie, congés sans traitement, congés parentaux),

D/ Tout acte d'engagement ou d'ordonnancement lié à l'exécution du budget affecté à son service dès lors que ceux-ci entrent dans le cadre à la fois des décisions de principe adoptées par le Conseil départemental et des crédits disponibles, les titres de recettes,

E/ Tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenant à ces contrats, limitée s'agissant de la passation aux seuls marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 € HT,

F/ Tous les actes ayant trait aux domaines spécifiques relevant de sa responsabilité :

- Tous les décisions individuelles afférentes à la protection administrative et judiciaire des enfants en danger
- Tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis et aux prises en charge individuelles des enfants confiés au Président du Conseil départemental dans les cadres administratif et judiciaire,
- Tous les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale des enfants lorsque celle-ci est déléguée par l'autorité judiciaire au Président du Conseil Départemental, ainsi que les actes relatifs à l'exercice de la tutelle des enfants lorsque celle-ci est confiée par le juge des tutelles au Président du Conseil Départemental, en application de l'article 411 du Code Civil.
- Toutes les correspondances et transmissions de rapports, notes et documents aux juges des enfants et à la Cour d'appel
- Toutes les correspondances avec les usagers et partenaires du Département relatives aux situations individuelles des enfants protégés dans les cadres administratifs et judiciaire

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés et aux recueils administratifs en urgence sur l'ensemble du département.

La délégation de signature consentie au responsable de service peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement, par les autres responsables de service de la Direction Enfance Famille, ainsi que par le référent technique territorial ASE SUD à l'exception des points C et E.

SECTEUR MILIEU OUVERT (PROTECTION ADMINISTRATIVE) SUD

(poste vacant), REFERENT TECHNIQUE ASE territorial

Dans le cadre de ses attributions et compétences définies au sein du service, délégation lui est accordée à l'effet de signer :

A/ les correspondances courantes ne comportant pas de décision de principe

B/ les actes légaux et réglementaires dans les domaines de la protection administrative :

- Les actes et documents relatifs à la prise en charge individuelle des enfants dans le cadre administratif (Projet pour l'Enfant)

Par ailleurs et dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés et aux recueils administratifs en urgence sur l'ensemble du département.

COORDONNATEURS PROJET POUR L'ENFANT

- **Claire SANDT**, coordinatrice Projet pour l'Enfant Secteur Sud Meusien 1
- **Violette YVON**, coordinatrice Projet pour l'Enfant Secteur Sud Meusien 2

Dans le cadre du dispositif d'astreinte, délégation est accordée pour tous les actes légaux et réglementaires ainsi que tous les documents relatifs aux suivis des enfants confiés et aux recueils administratifs en urgence sur l'ensemble du département.

ARTICLE 7 : Les délégations résultant de l'arrêté publié en date du 15 juin 2023 accordées au Directeur de l'enfance et de la famille et à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Président du Conseil départemental

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Préfet - Contrôle de Légalité
- Monsieur le Payeur Départemental
- Monsieur Le Directeur des affaires juridiques et des finances
- Dominique VANON, Directeur général des services
- Laurent HAROTTE, Directeur général adjoint en charge du Pôle Vie familiale et sociale
- Fanny VILLEMEN, Directrice de l'enfance et de la famille
- Angélique CHAPLET, Référent technique secteur hébergement
- Amélie BUCHERT, Responsable du service Pilotage des dispositifs ASE
- Laurent André, Responsable du service ASE Territorialisée NORD
- Mélanie GUERRIN, Responsable du service ASE Territorialisée SUD
- Elodie GIRAUX, Responsable du service CRIP
- Aurélie LUCION, Référent technique CRIP
- Adrien HUSSON, Responsable du service ASE spécialisée
- Céline PUGET, Référent technique secteur MNA confiés
- Karine VAUTHIER, coordinateur de la structure de mise à l'abri et évaluation
- Anne BOULIER, référente technique ASE territorial NORD
- Claire SANDT, coordinatrice Projet Pour l'Enfant
- Violette YVON, coordinatrice Projet pour l'Enfant
- Maud MOULIN, coordinatrice Projet Pour l'Enfant

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 19/09/2023

Date de dépôt légal : 19/09/2023

ISSN : 2494-1972